

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre XXIII. De la Jurisprudence du Combat Judiciaire. Chapitre XXIV.  
Regles etablies dans le Combat Judiciaire.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

## CHAPITRE XXIII.

*De la Jurisprudence du Combat Judiciaire.*

ON aura peut-être de la curiosité à voir cet Usage monstrueux du Combat Judiciaire réduit en principe, & à trouver le Corps d'une Jurisprudence si singulière. Les Hommes, dans le fond raisonnables, mettent sous des règles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au Bon-sens que le Combat Judiciaire: mais ce point une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour se mettre bien au fait de la Jurisprudence de ces tems-là, il faut lire avec attention les Réglemens de *St. Louis*, qui fit de si grands changemens dans l'Ordre Judiciaire. Mais *Désfontaines* étoit contemporain de ce Prince, *Beaumanoir* écrivoit après (1) lui, les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

## CHAPITRE XXIV.

*Règles établies dans le Combat Judiciaire.*

LORSQU'IL (a) y avoit plusieurs Accusateurs, il falloit qu'ils s'accordassent pour que l'affaire fût poursuivie par un seul; & s'ils ne pouvoient convenir, celui devant qui se faisoit le Plaid nommoit un d'entr'eux qui poursuivoit la querelle.

Quand (b) un Gentilhomme appelloit un Vilain, il devoit se présenter à pied & avec l'Ecu & le Bâton; & s'il venoit à cheval & avec les armes d'un Gentilhomme, on lui ôtoit son Cheval & ses Armes; il restoit en chemise, & étoit obligé de combattre en cet état contre le Vilain.

Avant le Combat la Justice (c) faisoit publier trois Bans. Par l'un il étoit ordonné aux Parens des Parties de se retirer; par l'autre on avertissoit le Peuple de garder le silence; par le troisième il étoit défendu de donner du secours à une des Parties sous de grosses peines, & même celle de mort, si par ce secours un des Combattans avoit été vaincu.

Les Gens de Justice gardoient (d) le Parc; & dans le cas où une des Parties auroit parlé de Paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où (e) elles se trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fussent remises dans la même situation si la paix ne se faisoit pas.

Quand les Gages étoient reçus pour Crime ou pour faux Jugement, la paix ne pouvoit se faire sans le consentement du Seigneur; & quand une des Parties

(1) En l'an 1283.  
Tome II.

Ggg

LIVRE  
VINGT-  
HUITIÈME.  
Chap.  
XXIII.  
& XXIV.

(a) *Beau-  
manoir* chap.  
6. p. 40.  
& 41.

(b) *Beau-  
manoir* chap.  
64. p. 328.

(c) *Beau-  
manoir* chap.  
64. p. 330.

(d) *Ibid.*

(e) *Ibid.*

